14 juin 2001

Arrêté du Gouvernement wallon favorisant la valorisation de certains déchets

Erratum publié le <u>18 juillet 2001</u>

Cet arrêté a été modifié par l'AGW du 27 mai 2004.

Le Gouvernement wallon.

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment ses articles 3 et 11;

Vu la communication faite à la Commission européenne en date du 12 mars 2001 conformément à l'article 3 de la Directive 75/442 relative aux déchets telle que modifiée;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'union des villes, communes et provinces de la Région wallonne, rendu le 19 mars 2001;

Vu l'avis de la Commission régionale des déchets rendu le 12 avril 2001;

Vu l'urgence d'abroger l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 établissant une liste de matières assimilables à des produits dès lors que la mise en œuvre de l'arrêté pose des difficultés importantes sur le terrain et que des demandes de certificats d'utilisation sont actuellement soumises à la décision du Ministre, qu'il convient dès lors de mettre fin au plus vite à l'exécution d'un arrêté contraire au droit européen;

Vu l'urgence d'adopter l'arrêté dès lors qu'il vise à abroger l'arrêté du 20 mai 1999 établissant une liste de matières assimilables à des produits et à le remplacer par un régime d'enregistrement conforme au droit européen et donc à mettre fin à un régime contraire au droit européen actuellement contesté devant le Conseil d'Etat et par la Commission européenne qui a entamé une procédure contre la Belgique relativement à cet arrêté;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, rendu le 29 mai 2001, conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, Arrête:

Art. 1er.

Au sens du présent arrêté, on entend par:

- 1° décret: le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- 2° Ministre: le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions;
- 3° Office: l'Office wallon des déchets:
- 4° laboratoire agréé: laboratoire agréé conformément à l'article 40 du décret;
- 5° C.E.T.: centre d'enfouissement technique tel que défini à l'article 2, 19° du décret;
- 6° CWATUP: Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;
- 7° zone d'activité économique à caractère industriel: la zone visée à l'article 30, alinéa 2 du CWATUP ou celle principalement destinée aux activités à caractère industriel ou, le cas échéant, aux activités économiques qui, pour des raisons d'intégration urbanistique, de sécurité, de salubrité ou de protection de l'environnement, doivent être isolées en vertu d'un plan communal d'aménagement;

Art. 2.

Toute personne qui valorise à titre professionnel des déchets repris dans la liste de l'annexe Idu présent arrêté selon la procédure déterminée par le présent arrêté est dispensée de l'autorisation visée à l'article 11, §1^{er} du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets si elle obtient un enregistrement conformément à l'article 3 du même décret.

Cet enregistrement est octroyé pour une période de dix ans. L'enregistrement ne peut être cédé à un tiers.

Art. 3.

- §1^{er}. Pour être enregistrée, toute personne visée à l'article 2 satisfait aux conditions suivantes:
- 1° s'il s'agit d'une personne physique:
- a) être Belge ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne;
- b) jouir des droits civils et politiques;
- c)ne pas avoir été condamnée au cours des cinq dernières années précédant la demande, par une décision coulée en force de chose jugée, pour une infraction au titre I^{er}du Règlement général pour la Protection du Travail, à la loi du 22 juillet 1974 sur les déchets toxiques, à la loi du 9 juillet 1984 relative à l'importation, à l'exportation et au transit de déchets, au décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets, au décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets, au Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1^{er} février 1993 relatif aux transferts de déchets à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur de la Communauté européenne, au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à leurs arrêtés d'exécution ou à toute autre législation équivalente d'un Etat membre de la Communauté européenne;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale constituée sous forme de société commerciale:
- a) être constituée conformément à la législation belge ou à celle d'un autre Etat membre de la Communauté européenne et avoir son siège social ou son siège d'exploitation en Belgique ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne;
- b)ne compter, parmi ses administrateurs, gérants ou personnes ayant le pouvoir d'engager la société que des personnes qui satisfont aux conditions prévues au 1° , b)et c);
- 3° s'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé non constituée sous forme de société commerciale: ne compter parmi les membres de ses organes de gestion et les membres de son personnel responsable des opérations pour lesquelles l'enregistrement est demandé que des personnes qui satisfont aux conditions prévues au 1° , b) et c).
- §2. La demande d'enregistrement est introduite auprès de l'Office par lettre recommandée à la poste ou remise contre récépissé à l'Office au moyen d'un formulaire dont le modèle est repris en <u>annexe V</u> au présent arrêté.

Elle contient les indications et documents suivants:

- 1° s'il s'agit d'une personne physique:
- a) l'identité et le domicile du demandeur:
- b) un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs ou, à défaut, tout document en tenant lieu;
- c) le numéro de registre de commerce ou un enregistrement correspondant;
- d) le numéro de T.V.A.:
- e) une note décrivant la nature des déchets susceptibles d'être valorisés;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale constituée sous forme de société commerciale:
- a) sa nature juridique et sa dénomination;
- b) l'indication du lieu du siège social et des sièges d'exploitation;
- c) la liste nominative des administrateurs, gérants ou personnes ayant le pouvoir d'engager la société, accompagnée d'une copie de l'acte désignant ces personnes;
- d) un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs de la personne ou des personnes visées au point c), ou, à défaut, tout document en tenant lieu;
- e) le numéro de registre de commerce ou un enregistrement correspondant;
- f) le numéro de T.V.A.;
- g) une description de la nature des déchets susceptibles d'être valorisés;

- 3° s'il s'agit d'une personne morale de droit public non constituée sous forme de société commerciale:
- a) sa nature juridique et sa dénomination;
- b) l'indication du lieu du siège social et des sièges d'exploitation;
- c) la liste nominative des membres de ses organes de gestion et des membres de son personnel responsables de la collecte ou du transport, accompagnée d'une copie de l'acte désignant ces personnes;
- d) un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs de la personne ou des personnes visées au point c), ou, à défaut, tout document en tenant lieu;
- e) le numéro de registre de commerce ou un enregistrement correspondant;
- f) le numéro de T.V.A.;
- g) une description de la nature des déchets susceptibles d'être valorisés.
- §3. Dans les dix jours de la réception de la demande, l'Office transmet un accusé de réception au demandeur et vérifie si la demande contient les indications et documents prévus au présent article.

Si le dossier n'est pas complet, il en informe le demandeur, dans les trente jours de la réception de la demande, et lui indique les pièces ou les renseignements complémentaires qu'il lui appartient de fournir.

Lorsque le dossier est complet, l'Office déclare la demande recevable, l'enregistre et notifie sa décision au demandeur, dans le délai prévu à l'alinéa 2, par lettre recommandée à la poste.

Toute décision d'enregistrement est publiée par extrait au *Moniteur belge*. Cet extrait mentionne l'identité de la personne physique ou morale, constituée ou non sous forme de société commerciale, titulaire de l'enregistrement, la nature des déchets visés par l'enregistrement, les conditions d'exploitation éventuelles liées à celui-ci, le numéro et la période de validité de l'enregistrement ainsi que, le cas échéant, les dispositions complémentaires relatives au transport ou à la collecte des déchets qui y seraient fixées.

§4. Sur base d'un procès-verbal constatant une infraction au titre 1^{er}du Règlement général pour la Protection du Travail, à la loi du 22 juillet 1974 sur les déchets toxiques, à la loi du 9 juillet 1984 relative à l'importation, à l'exportation et au transit des déchets, au décret du 5 juillet 1985 relatif au déchets, au décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets, au Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1^{er} février 1993 relatif aux transferts de déchets à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur de la Communauté européenne, au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à leurs arrêtés d'exécution ou à toute autre législation équivalente d'un Etat membre de la Communauté européenne, le directeur général peut, après avoir recueilli les avis de l'Office et du fonctionnaire chargé de la surveillance, suspendre ou radier l'enregistrement, après qu'ait été donnée à son titulaire la possibilité de faire valoir ses moyens de défense et de régulariser la situation dans un délai donné; en cas d'urgence spécialement motivée, l'enregistrement peut être suspendu ou radié sans délai.

La suspension de l'enregistrement ne peut excéder un an.

§5. Toute décision prise en vertu de l'article 7 est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste. La suspension ou la radiation de l'enregistrement est publiée par extraits au *Moniteur belge* .

Art. 4.

- §1^{er}. Sans préjudice des restrictions visées aux articles 16 à 25 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 1991 relatif aux prises d'eau souterraine, aux zones de prise d'eau, de prévention et de surveillance, et à la recharge artificielle des nappes d'eau souterraine et sans préjudice des dispositions du CWATUP, notamment de son article 84, les déchets figurant à la colonne 2 de l'annexe I peuvent être valorisés selon la procédure déterminée par le présent arrêté:
- 1° pour les déchets marqués d'une croix à la colonne 3, par les personnes enregistrées qui disposent d'une comptabilité des matières visées;
- 2° pour les déchets marqués d'une croix à la colonne 4 par les personnes enregistrées qui disposent du certificat d'utilisation de ces matières délivré par le Ministre;
- 3° pour les déchets non marqués d'une croix aux colonnes 3 et 4 par des personnes disposant de l'enregistrement.

§2. Conformément au présent arrêté, tout déchet conserve sa nature de déchet et reste soumis à la réglementation relative aux déchets jusqu'au moment de sa valorisation pour autant qu'il soit utilisé conformément au mode d'utilisation déterminé à la septième colonne de l'annexe I.

Art. 5.

- §1^{er}. Toute personne qui a obtenu un enregistrement conformément à l'article 2 et qui valorise des déchets marqués d'une croix à la colonne 3 de l' <u>annexe I</u>conformément au mode d'utilisation déterminé à la septième colonne de l' <u>annexe I</u> tient sans retard, de manière fidèle et complète, une comptabilité contenant pour les déchets:
- 1° les numéros de lots:
- 2° la nature des déchets identifiée selon les codes visés à la première colonne de l'annexe I;
- 3° les quantités livrées;
- 4° les dates de livraison;
- 5° l'identité et l'adresse des destinataires ou des fournisseurs selon le cas;
- 6° l'origine, ou la destination des lots.
- §2. Ces informations sont consignées dans des registres tenus de manière à garantir leur continuité matérielle ainsi que leur régularité et l'irréversibilité des écritures. Ces registres sont tenus par ordre de dates, sans blancs ni lacunes. En cas de rectification, l'écriture primitive doit rester lisible.

Ce registre est constitué d'un volume relié, dont les pages sont numérotées de façon continue, paraphées et datées par le fonctionnaire chargé de la surveillance, par série de 220 pages, et dont le modèle est établi par l'Office.

- §3. Les personnes visées au §1^{er} sont tenues de conserver leurs registres pendant dix ans à partir du premier janvier de l'année qui suit leur clôture.
- §4. Toute autre tenue de registre imposée en vertu d'une autorisation ou d'un arrêté pris en exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets vaut comptabilité au sens du §1^{er}.

Art. 6.

- §1^{er}. La demande de certificat d'utilisation visée à l'article 4, §1^{er}, 2°, est introduite par la personne visée à l'article 2, conformément au modèle repris en annexe IV, en un exemplaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé à l'Office.
- §2. La demande est accompagnée:
- 1° d'un test de conformité réalisé dans l'année sur la matière utilisée qui rencontre les paramètres fixés à l' annexe II ou défini le cas échéant par l'Office pour les demandes introduites sur base de l'article 13 du présent arrêté;
- 2° d'un test d'assurance qualité sur la production de la matière qui rencontre les paramètres fixés à l' annexe III ou définis le cas échéant par l'Office s'il ne s'agit pas de mâchefers traités et pour les demandes introduites sur base de l'article 13 du présent arrêté;
- 3° d'un manuel d'utilisation de la matière destiné à être mis à la disposition des utilisateurs et reprenant au minimum les informations relatives aux caractéristiques techniques et au(x) mode(s) d'utilisation.

Art. 7.

La demande est incomplète si les renseignements visés à l'article 6 n'ont pas été fournis.

La demande est irrecevable:

- 1° si elle est introduite en violation de l'article 6, §1^{er};
- 2° si elle est jugée incomplète à deux reprises.

Art. 8.

- §1^{er}. Si la demande est complète et recevable, l'Office en informe le demandeur par lettre recommandée dans les quinze jours de la réception de la demande.
- §2. Si la demande est incomplète ou s'il estime devoir obtenir des informations complémentaires, l'Office en informe le demandeur dans les mêmes conditions et délais en lui indiquant les documents ou renseignements manquants.

Sous peine d'irrecevabilité de la demande, les documents ou renseignements sollicités sont fournis par le demandeur conformément à l'article 6, alinéa 1^{er}, au plus tard dans les trente jours suivant la réception de la lettre recommandée visée à l'alinéa 1^{er}.

Dans les quinze jours suivant la réception des compléments, l'Office informe le demandeur du caractère complet et recevable de la demande suivant les modalités prévues au §1^{er}.

- §3. Si la demande est irrecevable, l'Office en informe le demandeur suivant les modalités prévues au §1^{er}, ou, le cas échéant, dans le délai prévu au §2, alinéa 3. Il mentionne, dans sa décision, les motifs de l'irrecevabilité.
- §4. L'Office peut, pendant la procédure d'examen de la demande, solliciter des renseignements complémentaires sur la matière faisant l'objet de la demande. Les délais fixés au §5 et à l'article 9 sont prorogés du délai endéans lequel le demandeur répond à la demande de l'Office sans que la durée de prorogation ne puisse excéder trente jours.
- §5. Dans les septante jours à dater du jour où la demande est considérée par lui comme complète et recevable, éventuellement prolongé du délai de prorogation visé au §4, l'Office transmet au Ministre son avis accompagné d'une proposition de décision.

Art. 9.

Le Ministre notifie sa décision par pli recommandé au demandeur dans un délai de nonante jours à dater de la notification du caractère complet et recevable de la demande, éventuellement prolongé du délai de prorogation visé à l'article 8, §4.

Le certificat d'utilisation est délivré pour une période déterminée dans le certificat et au maximum pour cinq ans.

Il fixe la périodicité et les règles d'échantillonnage des tests d'assurance qualité que le titulaire du certificat est tenu d'effectuer et de communiquer à l'Office.

Tout transport de déchets visés par le certificat d'utilisation doit être accompagné d'une copie du certificat d'utilisation.

Art. 10.

Le certificat d'utilisation peut être suspendu ou retiré par le Ministre, sur avis de l'Office, si les obligations imposées par le certificat ou les conditions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées.

Art. 11.

Le certificat d'utilisation peut être renouvelé. Dans ce cas, la demande de renouvellement comporte, outre les informations visées à l'article 6, un rapport de synthèse relatif aux tests de qualité effectués durant la dernière période de validité du certificat d'utilisation.

Art. 12.

L'Office tient un registre reprenant les certificats d'utilisation délivrés.

Art. 13.

§1^{er}. Le Ministre peut favoriser la valorisation de déchets non dangereux qui ne sont pas repris en annexe I ainsi que d'autres valorisations de déchets non dangereux que celles prévues à l'annexe I du présent

arrêté pour toute personne qui introduit une demande d'enregistrement selon la procédure fixée par le présent arrêté. Cet enregistrement dispense de l'autorisation visée à l'article 11, §1^{er} du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Toute personne enregistrée en vertu de l'alinéa 1^{er} tient de manière fidèle et complète une comptabilité conformément à l'article 5 du présent arrêté.

§2. Toute personne qui souhaite valoriser des déchets conformément à la procédure visée au §1^{er}introduit une demande au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en <u>annexe VI</u> au présent arrêté adressé en un exemplaire par lettre recommandée ou remis contre récépissé à l'Office.

La demande est incomplète si les renseignements demandés dans ce formulaire ne sont pas fournis.

§3. L'Office informe le demandeur de sa décision sur le caractère complet et recevable de sa demande par lettre recommandée dans les quinze jours de la réception de la demande. Si la demande est incomplète, la décision mentionne les documents ou renseignements manquants.

Dans les quinze jours suivant la réception des compléments, l'Office informe le demandeur de sa décision sur le caractère complet et recevable de la demande suivant la procédure prévue à l'alinéa 1^{er}.

- §4. La demande est irrecevable:
- 1° si elle a été introduite en violation de l'alinéa 1^{er};
- 2° si elle est jugée incomplète à deux reprises.
- §5. L'Office fait rapport au Ministre dans les septante jours à dater de la notification de la décision constatant le caractère complet et recevable de la demande. Ce rapport comporte une proposition de décision précisant les circonstances de production, les caractéristiques et les modes d'utilisation des déchets, ainsi que le cas échéant une proposition de certificat d'utilisation.
- L'Office peut, pendant la procédure d'examen de la demande solliciter des renseignements complémentaires portant sur l'origine, les constituants et les caractéristiques physico-chimiques du déchet faisant l'objet de la demande ainsi que les renseignements qu'il estime nécessaire sur la filière de valorisation proposée.

Le délai fixé à l'alinéa 1^{er} est suspendu jusqu'à réception des renseignements complémentaires demandés.

- §6. Le Ministre statue sur la demande et transmet sa décision au demandeur ainsi qu'à l'Office dans les vingt jours de la réception du rapport de l'Office.
- §7. La décision autorisant la valorisation de déchets conformément à la procédure prévue aux §§1^{er}à 6 vaut enregistrement au sens du présent arrêté et dispense de l'autorisation visée à l'article 11, §1^{er}, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Art. 14.

Les personnes valorisant des déchets repris en <u>annexe I</u>du présent arrêté au moment de l'entrée en vigueur de cet arrêté qui souhaitent être dispensées de l'autorisation visée à l'article 11, §1^{er}, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets disposent d'un délai d'un an à dater de cette entrée en vigueur pour introduire une demande d'enregistrement.

Ces personnes peuvent continuer à valoriser ces déchets sans l'enregistrement prévu par le présent arrêté jusqu'à la notification de la décision statuant sur la demande d'enregistrement introduite conformément à l'alinéa 1^{er}.

« Art. 14. § 1^{er}. Sur la base d'un procès-verbal constatant une infraction au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, au décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, au Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 relatif aux transferts de déchets, au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, au décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à

l'assainissement des sols, à leurs arrêtés d'exécution ou à toute autre législation équivalente d'un Etat membre de l'Union européenne, ou si les obligations découlant de l'enregistrement ne sont pas respectées, l'enregistrement peut être radié ou suspendu après qu'ait été donnée à son titulaire la possibilité de faire valoir ses moyens de défense et de régulariser la situation dans un délai donné. En cas d'urgence spécialement motivée, l'enregistrement peut être suspendu ou radié sans délai.

La décision de suspension ou de radiation est prise par l'administration s'il s'agit d'un enregistrement délivré en vertu de l'article 2, et après avoir recueilli l'avis du fonctionnaire chargé de la surveillance. La décision est prise par le Ministre s'il s'agit d'un enregistrement délivré en vertu de l'article 13 et après avoir recueilli les avis de l'administration et du fonctionnaire chargé de la surveillance.

§ 2. L'autorité compétente pour délivrer l'enregistrement et le certificat d'utilisation peut à tout moment compléter ou modifier les conditions particulières assortissant la décision d'enregistrement et le certificat d'utilisation dans les cas suivants :

1° ces conditions ne sont plus appropriées pour éviter ou réduire les dangers, nuisances ou inconvénients pour l'homme ou l'environnement ou y remédier;

2° cela s'avère nécessaire pour respecter les normes d'immission fixées par le Gouvernement;

3° cela s'avère nécessaire pour assurer la surveillance et la traçabilité des opérations de valorisation des déchets:

4° la valorisation se révèle contraire à la hiérarchie des modes de traitement prévue à l'article 1^{er}, § 2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

§ 3. Toute décision prise en vertu des §§ 1^{er} ou 2 est notifiée à l'intéressé par envoi recommandé.

La modification, la suspension ou la radiation de l'enregistrement ou du certificat d'utilisation est publiée par extrait au Moniteur belge. ». (AGW du 05/07/2018, art. 44).

Art. 15.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 établissant une liste des matières assimilables à des produits est abrogé.

Art. 16.

Le décret du 15 février 2001 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement entre en vigueur le jour de la publication du présent arrêté au *Moniteur belge*.

Art. 17.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 18.

Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 14 juin 2001.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

M. FORET

Annexe I

Liste des déchets

Code	Nature du de´chet	Comptabilite'	utilisation		_	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
Premier do	maine d'utilisation : T	Γravaux de Ge´nie	civil			
170504	Terres de de blais			utilisation de ter- res naturelles pro- venant de l'indus- trie extractive, d'	re'fe'rence de la liste guide figurant a` l'	des CET existants et des sites de'signe's au plan des CET. Travaux d'ame'nagement de sites en zone
				travaux de ge'nie	-	 Re'habilitation de sites de'saffecte's pollue's ou contamine's suivant un processus approuve' par la Re'gion Ame'nagement et re'habilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

1 1	rres 'contami- ne'es	X	utilisation de ter- res provenant d'une installation autorise'e de traite-	aux caracte´risti- ques de re´fe´rence de la liste guide figurant a` l'an- nexe	des CET existants et des sites de'signe's au plan des CET. Travaux d'ame'nagement de sites
ves pro-			utilisation de ter- res issues du lavage ou du trai- tement me canique sur table vibrante de	Terres naturelles non contamine'es re' pondant aux caracte'ristiques de re'fe'rence de la liste guide figurant a` l' annexe II, point 1.	 Travaux de remblayage, a` l'exception des CET existants et des sites de signe sau plan des CET. Travaux d'ame nagement de sites

010102	Mate´ riaux pier- reux a` 1' e´tat natu- rel			utilisation de mate´ riaux pier- reux provenant de l'	souill e's, non me'tallife`res, non susceptibles de re'action avec le milieu ambiant ou	des CET existants et des sites de'signe's au plan des CET. Empierrements Travaux de sous-fondation Travaux de fondation Couches de reve^tement Accotements Travaux de construction ou de re'novation d'ouvrages d'art ou de ba^timents Re'habilitation de sites de'saffecte's pol-
0104091	Sables de pierres	x		Re´cupe´ration et	Sablesre'pondant a` la	lue's ou contamine's suivant un processus approuve' par la Re'gion • Ame'nagement et re'habilitation de centres d'enfouissement technique (CET) • Travaux de remblayage, a` l'exception
	naturelles			utilisation de sables produits lors du travail de la pierre naturelle	PTV400	des CET existants et des sites de'signe's au plan des CET. Travaux de sous-fondation Travaux de fondation Etablissement d'une couche de finition
						 Re'habilitation de sites de'saffecte's pollue's ou contamine's suivant un processus approuve' par la Re'gion Ame'nagement et re'habilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
Code	Nature du de´chet	Comptabilite'	Certificat d' utilisation		1	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)

	1	1	1	İ		
010408	Granulatsde mate'- riaux pierreux	X		une ins- tallation autorise'e de tri et de concas- sage de de'chets inertes de cons-	dant aux caracte'- ristiques du tableau 1 "nature des granulats d e de'bris de de'moli- tion et de construc- tion recycle's." de	des CET existants et des sites de'signe's au plan des CET. Empierrements
170101	Granulats de be´ton	X		une ins- tallation autorise'e de tri et de concas- sage de de'chets inertes de cons-	dant aux caracte'- ristiques du tableau 1 "nature des granulats d e de'bris de de'moli- tion et de construc- tion recycle's." de	des CET existants et des sites de signe sau plan des CET. Empierrements

170103	Granulats de de bris de mac, on-nerie	X	riaux pro- une tallation a de tri et de sage de	e mate' Matie\res duits par dant aux ins-ristiques du utorise'e "nature des concas-d e de'chets de'bris de cons-tion et de	tableau 1 granulats de´moli-	 Travaux de remblayage, a` l'exception des CET existants et des sites de'signe's au plan des CET. Empierrements Travaux de sous-fondation
			truction	et de tion recycl ou de la PTV 406 pier-	e´s." de	Travaux de sous-rondation Travaux de fondation Couches de reve^tement
			rel rel	tat natu-		• Accotements
						 Travaux de construction ou de re´novation d'ouvrages d'art ou de baˆtiments Re´habilitation de sites de´saffecte´s pol-
						lue's ou contamine's suivant un processus approuve' par la Re'gion
						Ame'nagement et re'habilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

	Ī				
170302A	Granulatsde reve^- tements routiers hydrocarbone's	X	une ins-	dant aux caracte´- ristiques du tableau 1	des CET existants et des sites de signe sau plan des CET.
			de tri et de concas-	"nature des granulats d e de bris de de moli-	• Empierrements
			inertes de cons-	tion et de construc- tion recycle's." de	Travaux de sous-fondation
			de´molition ou de mate´ riaux pier-	_	Travaux de fondation
			reux a` l'e'tat natu- rel		• Couches de reve^tement
					• Accotements
					Travaux de construction ou de re'nova- tion d'ouvrages d'art ou de ba'timents
					Re'habilitation de sites de'saffecte's pol- lue's ou contamine's suivant un processus approuve' par la Re'gion
					• Ame'nagement et re'habilitation de cen-
					tres d'enfouissement technique (CET)
190307	Enrobe's bitumi-	X	Mate´ riaux pro-	Matie`res re´pon-	- Couches de reve^tement
	neux compose's de granulats ou de fraisats de reve^te-		duits par une ins- tallation autorise'e d' enrobage a`	dant au cahier des charges type RW99	• Accotements
	ments routiers		chaud ou a` froid		

Code	Nature du de´chet	1	utilisation		Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
190305	Enrobe's goudron- neux compose's de granulats ou de fraisats de reve'te- ments routiers			Mate´ riaux pro- duits par une ins- tallation autorise´e d' enrobage a` froid	Couches de reve^tement Accotements

170302B	Granulats ou frai- sats de reve^tement routiers hydrocar- bone's				dant au cahier des charges type RW99	 Travaux de sous-fondation Travaux de fondation Accotements Couches de reve^tement
190112	Ma^chefers	X	X	produits par une installation effec- tuant le criblage,	dant au cahier des charges type RW99 et d'autre part au test de conformite' pre'vu a` l'annexe II	Travaux de sous-fondation
100202	Laitiers non traite's	x		Mate' riaux pro- duits par une ins- tallation autorise'e de conditionne- ment utilisant les laitiers re'sultant de la production de la fonte comme matie're de base	charges type RW99	 Travaux de sous-fondation Travaux de fondation Couches de reve^tement Accotements Ballast de chemin de fer

					● Travaux de sous-fondation
100202LD	Scories LD non	X	Mate´ riaux pro-	Matie`res re´pon-	-
	traite´es		duits par une ins-	dant au cahier des	Travaux de fondation
			tallation autorise´e de	charges type RW99	
			conditionne- ment		• Couches de reve^tement
			utilisant les		
			scories LD re'sul-		Accotements
			tant de la produc- tion		
			de l'acier comme		Ballast de chemin de fer
			matie`re de base		

Code	Nature du de´chet	Comptabilite'	utilisation		Caracte′ ristiques du de′chet valorise′	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
100202EAF	Scories EAF non traite´es	X		Mate' riaux pro- duits par une ins- tallation autorise'e de		
				conditionne- ment utilisant les scories EAF re´sul- tant de la produc- tion		• Couches de reve^tement • Accotements
				de l'acier comme matie`re de base		Ballast de chemin de fer
100202S	Scories de de' sulfu- ration non traite'es			Mate´ riaux pro- duits par une ins- tallation autorise´e de		
				conditionne- ment utilisant les scories de de'sulfu- ration re'sultant de la		• Couches de reve^tement • Accotements
				production de l'acier comme matie`re de base		Ballast de chemin de fer

		ı			1
	Produits de dragage ou de curage (sables, pierres, boues)	X	Utilisation de mate'riaux enleve's du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dra- gage ou de curage qui pre'sentent une siccite' d'au moins 35 %	A telle que de'finie par l'article 4 de l' arre'te' du gouver- nement wallon	 Travaux de fondation Re'habilitation de sites de'saffecte's pollue's ou contamine's suivant un processus approuve' par la Re'gion Ame'nagement et re'habilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
	Produits de dra- gage ou de curage (sables, pierres, boues)		mate'riaux enleve's du lit et des berges des cours et plans d' eau du fait de travaux de dra- gage ou de curage	nant a` la cate gorie A telle que de finie par l'article 4 de l' arre te du gouver-	
010413I	De'chets de sciage des pierres	X	Utilisation de mate'riaux prove- nant du sciage de la pierre		 Travaux de remblayage, a` l'exception des CET existants et des sites de'signe's au plan des CET. Re'habilitation de sites de'saffecte's pollue's ou contamine's suivant un processus approuve' par la Re'gion
170201	Billes de chemin de fer	X	Utilisation de mate'riaux enleve's lors de l'ame'nage- ment ou de la r e' novation de voies ferre'es		

Code	Nature du de'chet	Comptabilite'	Certificat d' utilisation			Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
100998	Sables de fonderie lie's a` la bentonite ayant subi la coule'e			installations de fabrication de sables de moulage pour les fonderies de me'taux ferreux	pouvant contenir des a d j u - vants carbone's compose's de char-	 Travaux de sous-fondation Travaux de fondation Accotements
Deuxie`med	omaine d'utilisation : con	nposants dans la fab	rication de produits	finis		
160117	Me´taux ferreux	X		Utilisation de me´ tau x ferreux tri e´s s e´ lective- ment, provenant d'un centre a u t o - rise´ de tri, de broyage, de de´mante`lement ou d'incine´ration	tue´es de plus de 90 % en poids de fer	Production de fonte et d'acier
170405	Me' taux ferreux provenant de cons- truction ou de de'molition			Utilisation de me´ tau x ferreux tri e´s s e´ lective- ment, provenant d'un centre a u t o - rise´ de tri, de broyage, de de´mante`lement ou d' incine´ration	tue´es de plus de 90 % en poids de fer	Production de fonte et d'acier

190102	Me' taux ferreux X provenant du de'ferraillage des ma^chefers	Utilisation de me´ tau Matie`res consti- x ferreux tri e´s s tue´es de plus de 90 e´ lective- ment, provenant d'un centre a u t o - rise´ de tri, de broyage, de de´mante`lement ou d' incine´ration
191001	Me´ taux ferreux X provenant du broyage de de´chets	Utilisation de me´ tau Matie`res consti- x ferreux tri e´s s tue´es de plus de 90 e´ lective- ment, provenant d'un centre a u t o - rise´ de tri, de broyage, de de´mante`lement ou d' incine´ration
160118	Me´taux non fer-X reux	Utilisation de m e' Matie`res consti-Production de me'taux nontaux non-ferreux tue'es de plus de 60 ferreux et de leurs alliages trie's se'lec- tivement, % en poids de m e' prove- nant d'un taux non-ferreux centre autorise' de tri, de broyage, de de'mante`lement ou d' incine'ration

Code	Nature du de´chet	_		Caracte′ ristiques	
			valorisation du de´chet	du de'chet valorise'	(dans le respect des dispositions du CWATUP)

170407	Me'taux non fer- reux provenant de construction ou de de'molition		Utilisation de m e' Matie`res consti- taux non-ferreux tue'es de plus de 60 alliages trie's se'lec- tivement, % en poids de m e' prove- nant d'un taux non-ferreux c e n t r e autorise' de tri, de broyage, de de'mante`lement ou d' incine'ration
191002	Me'taux non fer- reux provenant du broyage de de'chets		Utilisation de m e' Matie`res consti-Production de me'taux non-ferreux et de leurs taux non- ferreux tue'es de plus de 60 alliages trie's se'lec- tivement, % en poids de m e' prove- nant d'un taux non- ferreux centre autorise' de tri, de broyage, de de'mante`lement ou d' incine'ration
100202B	Laitiers non traite's	X	Mate´ riaux pro-Laitiers permet- tant Pre´parationde ciment CEM II, CEM III et CEM duits par une ins-d'obtenir un ciment V selon la norme NBN EN 197-1 et 2 tallation autorise´e de titulaire du certificat conditionne- ment utilisant les laitiers re´sultant de la production de la fonte comme matie`re de base
100102	Cendres volantes	X	Utilisation de cen-Cendres volantes Pre paration de ciment pouzzolanique, de CEM dres volantes issues pre sentant des pro- II selon la norme NBN EN 197-1 et 2, de fillers de la pro- duction d' prie te pouzzolanis selon la norme NBN N 11-127 et e l'ectri- cite par des ques permettant d' de be ton re pondant a la norme NBN EN centra- les thermiques obtenir un ciment utilisant le char- bon titulaire du certificat comme com- bustible BENOR ou CE
010413IIA	Fillers calcaires	X	Utilisation de Fillers calcaires Pre´paration de ciment CEM II selon la poussie`res calcaipermettant d'obte- nir norme NBN EN 197-1 et 2 et de fillers selon la res issues de la taille, un ciment titu- laire norme NBN N 11-127 du sciage et du travail du certificat BENOR de la pierre naturelle ou CE

010413IIB	Fillers calcaires	x		pondantaux cri-	Matie`re de charge dans les be´tons et mortiers
			du sciage et du travail	des fabricants pro-	
			1	fessionnels de	
			·	be'tons et mortiers	
010409IIA	Sables naturels	X	Utilisation de poussie`	Sables re'pondant	Matie`rede charge dans les plastiques et les colles
			res issues de la	aux crite`res d'uti-	
			taille, du sciage et du	lisation des fabri-	
			tra- vail des minerais	cants profession- nels	
			non me´talliques	de plastiques ou de	
				colles	
010409IIB	Sables naturels de	X	Utilisation de poussie`	Sables re´pondant	Fondant dans le processus de production des
	calcaires / dolomies		res issues de la	aux crite`res d'uti-	me´taux non-ferreux
			taille, du sciage et du	lisation de l'indus-	
			tra- vail des minerais	trie des me´taux	
			non me´talliques,	non-ferreux	
			calcaires ou dolo-		
			mitiques		

Code	Nature du de´chet		utilisation			Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
010410IIA	Poussie`res calcai- res	X		lations autorise´es d' e´puration des	res re'pondant aux crite`res d'utilisa- tion fix e' s par l' industrie chimi- que pour les agents neutrali- sants	·

		I	I			
010410IIB	Poussie`res calcaires	X		les instal- lations autorise´es d' e´puration des	res re'pondant aux crite`res d'utilisa- tion fixe's par les gestionnaires de stations d'e'pura-tion	
060904IIA	Phosphogypse et citrogypse	X			citrogypse re'pon- dant aux crite`res d' utilisation fixe's par l'	Re´gulateurde prise dans le ciment selon la norme NBN B EN 197-1 et 2
060904IIB	Phosphogypse et citrogypse	X			citrogypse re'pon- dant aux crite`res d' utilisation fixe's par l'	Fabrication de pla^tre a` projeter
010409	Boues argileuses	X			plus de 90 % en poids de matie`res se`	
100202B2	Laitiers non traite's	X		_	dant au cahier des charges type RW99	Fabrication d'enrobe's hydrocarbone's a base de laitiers, granule's, concasse's ou boulete's

100202LD2	Scories	LD non	X	Mate´ riaux p	ro-	Matie`res re´pon-	Fabrication d'enrobe's hydrocarbone's a
	traite´es			duits par une i	ns-	dant au cahier des	base de scories LD granule´es ou
				tallation de con	ıdi-	charges type RW99	concasse´es ou boulete´es
				tionnement ou	ď,		
				enrobage et uti- lis	ant		
				les scories	LD		
				re´sultant de	la		
				production de l'ac	cier		
				comme matie`re	de		
				base			

Code	Nature du de´chet	Comptabilite'	Certificat utilisation			Caracte´ du de´chet	•	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
100202E AF2	Scories EAF non traite'es	X		_	et s		cahier des	Fabrication d'enrobe´s hydrocarbone´s a` base de scories EAFgranule´es ou concasse´es ou boulete´es
100201S2	Scories de de'sulfu- ration non traite'es	X		1	e c u et e n a		cahier des	Fabrication d'enrobe's hydrocarbone's a` base de scories de de'sulfuration granule'es ou concasse'es ou boulete'es

190112II	Ma^chefers traite's	X	re'sultant d'un cri- blage, d'une se'pa- ration des me'taux et	dant au cahier des charges type RW99 et d'autre part au test de conformite'	
170506AII	Mate' riaux pier- reux a` l'e'tat natu- rel et granulats de mate' riaux pier- reux a` l'e'tat natu- rel		Utilisation de mate'riaux enleve's du lit et des berges des cours et plans d' eau du fait de travaux de dra- gage ou de curage	reux et granulats naturels re´ pon-	Fabrication de be´ton
100998II	Sables de fonderie lie's a` la bentonite ayant subi la coule'e			argileux pouvant contenir des adju- vants carbone's compose's de char-	me'lange d'un liant hydraulique a` des sables de fonderie lie's a` la bento- nite ayant subi la coule'e. Fabrication de mate'riaux forme's par la cuisson d'un me'lange contenant des sables de fonderie lie's a` la bentonite

Vu pour e^tre annexe´ a` l'arre^te´ du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains de´chets. Namur le 14 juin 2001. Le Ministre-Pre´sident,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Ame´nagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

M. FORET

Caracte´ristiques des de´chets

1. Liste guide des caracte ristiques de re fe rence des terres non contamine es La matie re ne peut contenir :

 1° tant en masse et en volume :

plus de1% de mate riaux non pierreux tels que du pla tre, du caoutchouc, des mate riaux d'isolation, des mate riaux de recouvrement de toiture;

plus de 5 % de mate riaux organiques tels que bois, restes ve ge taux;

plus de 5 % de mate riaux pierreux, tels que pierres naturelles, de bris de construction...

(Pour ce qui concerne les pierres naturelles, le pourcentage s'entend à l'exception des pierres naturelles présentes pour des raisons géologiques ou historiques dans la terre du site concerné. - AGW du 27 mai 2004, art.1).

2° les e'le'ments suivants au-dela` du seuil limite indique', pour une matie`re standard ayant une teneur en argile de 10 % (sur les composants mine'raux) et une teneur en matie`res organiques de 2 % (sur matie`re se`che), analyse'es par un laboratoire agre'e' selon une proce'dure qui sera communique'e a` l'Office:

Parame`tres	Seuil limite (mg/kg de matie`re se`che)
1. Me´taux (1)	
Arsenic (As)	22,0
Cadmium (Cd)	1,0
Chrome (Cr) (2)	65,0
Cuivre (Cu)	50,0
Cobalt (Co)	20,0
Mercure (Hg)	1,6
Plomb (Pb)	70,0
Nickel (Ni)	40,0
Zinc (Zn)	150,0
2. Hydrocarbure monocycliques aromatiques	
Benze`ne	0,2
Ethylbenze`ne	0,6
Styre`ne	0,2
Tolue`ne	0,4
Xyle`ne	0,7
3. Hydrocarbure polycycliques aromatiques (3)	
Benzo (a) anthrace`ne	1,2
Benzo (a) pyre`ne	0,2
Benzo (ghi) pe´ryle`ne	1,7
Benzo (b) fluoroanthe`ne	0,5
Chryse`ne	1,0
Phe'nantre`ne	0,2
Fluoranthe`ne	1,2
Inde 'no (1,2,3cd) pyre`ne	0,2
Naphtale`ne	0,6
4. Autres substances organiques (3)	
Compose's organiques haloge'ne's extractibles (EOX)	2,0
Pesticides organophosphopriques (total)	0,2
Pesticides de´rive´s d'acide aceptique phe´noxy chlore´s (total)	0,2
Pesticides chloramine's aromatiques (total)	0,2
Pesticides triazines (total)	0,2
Pesticides chlore's (total)	0,1
Autres pesticides (total)	0,02

Parame`tres	Seuil limite (mg/kg de matie`re se`che)
Monochlorobenze`ne	0,02
1.2- Dichlorobenze`ne (4)	0,02
1.3- Dichlorobenze`ne (4)	0,02
1.4- Dichlorobenze`ne (4)	0,02
Trichlorobenze`ne (5)	0,02
Te´trachlorobenze`ne (5)	0,004
Pentachlorobenze`ne	0,004
He´xachlorobenze`ne	0,002
1,2 dichloroe´thane	0,02
Dichlorome´thane	0,02
Trichlorome´thane	0,02
Trichioroe´the`ne	0,02
Chlorure de vinyle	0,02
5. Autres substances organiques (3)	
Hexane	1,0
Heptane	1,0
Huile mine rale	500
Octane	1,0
Polychlorobiphe'nyles (PCB)	0,002

1. La concentration s'applique au me'tal et a` ses compose's exprime's comme me'tal. Pour certains me'taux, le seuil limite est de'termine' en fonction des teneurs mesure'es en argile et en mate'riaux organiques selon l'expression suivante :

$$M(x,y) = M(10,2) * ((A + B*x + C*y) / (A + B*10 + C*2))$$

M: est le seuil limite pour une teneur en argile de x % par rapport a` une matie`re contenant 10 % en argile et une teneur en matie`re organiques de y % par rapport a` une matie`re contenant 2 % en matie`res organiques;

x la teneur en argile dans la matie`re;

y la teneur en matie`res organiques dans la matie`re;

A, B et C les coefficients qui de pendent du me tal et qui sont indique s dans le tableau ci-apre s dessous :

	A	В	С
Arsenic	14	0,5	0
Cadnium	0,4	0,003	0,05
Chrome	31	0,6	0
Cuivre	14	0,3	0
Mercure	0,5	0,0046	0
Plomb	33	0,3	2,3
Nickel	6,5	0,2	0,3
Zinc	46	1,1	2,3

L'expression ne peut e^tre applique \acute{e} que pour les conditions suivantes :

- la teneur mesure en argile se situe entre 1 et 50 %
- la teneur mesure en matie re organiques se situe entre 1 et 20 %

Si la teneur mesure'e en argile est infe'rieure a` 1 %, il faut tenir compte d'une teneur suppose'e de 1 %. Si la teneur est supe'rieure a` 50 %, il faut tenir compte d'une teneur suppose'e en argile de 50 %.

Si la teneur mesure en matie res organiques est infe rieure a 1, il faut tenir compte d'une teneur suppose e de 1 %.

Si la teneur est supe rieure a` 50 %, il faut tenir compte d'une teneur suppose e en matie res organiques de 50 %.

- 2. Le chrome est normalise' sur la base de chrome trivalent. S'il y a des indications que le chrome est pre'sent dans la matie re sous forme de chrome hexavalent, les chiffres pre'sente's ne peuvent e tre utilise's et une e valuation se pare e du risque doit e tre effectue e.
- 3. Afin de pouvoir tenir compte des caracte ristiques de la matie re, lors de la comparaison, des concentrations mesure es en compose s organiques et en hydrocarbures haloge ne s, les caracte ristiques d'assainissement a atteindre sont converties en fonction de la teneur mesure e en matie res organiques et ce sur base de l'expression suivante :

S(y) = S(2) *y / 2 ou

S : le seuil fixe pour une matie re contenant une teneur en matie res organiques de y % par rapport a` une matie re contenant 2 % en matie res organiques. Si la teneur mesure en matie res organiques est infe rieure a` 1 %, il faut tenir compte d'une teneur suppose et de 1 %. Si la teneur en matie res organiques est supe rieure a` 20 %, il faut tenir compte d'une teneur suppose et de 20 %.

4. Pour les isome`tres du dichlorobenze`ne, la condition supple mentaire suivante doit e^tre satisfaite :

<u>1,2- Dichlorobenzène</u> + <u>1,3- Dichlorobenzène</u> < 1

ou`

seuil à atteindre (1,2)

seuil à atteindre (1,3)

- le 1,2- Dichlorobenze`ne et le 1,3- Dichlorobenze`ne doivent e^tre lus comme la concentration mesure´e en 1,2- Dichlorobenze`ne et la concentration mesure´e en 1,3- Dichlorobenze`ne. Le seuil a` atteindre (1,2) et (1,3) doivent e^tre lus comme le seuil d'assainissement a` atteindre pour ces e´le´ments.
 - 5. Les seuils fixe's pour le trichlorobenze`ne et le te'trachlorobenze`ne s'appliquent toujours pour la somme des isome`tres.
 - 2. Caracte ristiques auxquelles doivent re pondre les terres de contamine es

Les valeurs d'assainissement a` atteindre s'appliquent a` une matie`re standard ayant une teneur en argile de 10 % (sur les composants mine´raux) et une teneur en matie`res organiques de 2 % (sur la matie`res se`che) analyse´es par un laboratoire agre´e´ selon une proce´dure qui sera communique´e a` l'Office.

Parame`tres	Seuil limite (mg/kg de matie`re se`che)
1. Me´taux (1)	
Arsenic (As)	100,0
Cadnium (Cd)	8,0
Chrome (Cr) (2)	230,0
Cuivre (Cu)	210,0
Cobalt (Co)	100,0
Mercure (Hg)	15,0
Plomb (Pb)	1 150,0
Nickel (Ni)	150,0
Zinc (Zn)	680,0
2. Hydrocarbure monocycliques aromatiques	
Benze`ne	1,0
Ethylbenze`ne	35,0
Styre`ne	6,0
Tolue`ne	100,0
Xyle`ne	55,0
3. Hydrocarbure polycycliques aromatiques (3)	
Benzo (a) anthrace`ne	125,0
Benzo (a) pyre`ne	1,0
Benzo (ghi) pe´ryle`ne	18,0
Benzo (b) fluoroanthe`ne	18,0
Benso (k) fluoroanthe`ne	18,0
Chryse`ne	1,0
Phe'nantre`ne	65,0
Fluoranthe`ne	65,0
Inde´no (1,2,3cd) pyre`ne	18,0
Naphtale`ne	90,0

Parame`tres	Seuil limite (mg/kg de matie`re se`che)
Anthrace`ne	18,0
5. Autres substances organiques (3)	
Huiles mine rales	750,0
6. Autres parame`tres (4)	

^{1.} La concentration s'applique au me´tal et a` ses compose´s exprime´s comme me´tal. Pour certains me´taux, le seuil limite´ est de´termine´ en fonction des teneurs mesure´es en argile et en mate´riaux organiques selon l'expression suivante :

 $M\left(x,y\right)=M\left(10,2\right)*\left(\left.\left(A+B*x+C*y\right)/\left(A+B*10+C*2\right)\right.\right)$

ou`

M : est le seuil limite pour une teneur en argile de x % par rapport à une matie re contenant 10 % en argile et une teneur en matie res organiques de y % par rapport à une matie re contenant 2 % en matie res organiques;

x la teneur en argile dans la matie`re;

y la teneur en matie`res organiques dans la matie`re;

A, B et C les coefficients qui de pendent du me tal et qui sont indique s dans le tableau ci-dessous :

	A	В	С
Arsenic	14	0,5	0
Cadnium	0,4	0,003	0,05
Chrome	31	0,6	0
Cuivre	14	0,3	0
Mercure	0,5	0,0046	0
Plomb	33	0,3	2,3
Nickel	6,5	0,2	0,3
Zinc	46	1,1	2,3

L'expression ne peut e^tre applique e que pour les conditions suivantes :

- la teneur mesure en argile se situe entre 1 et 50 %,
- la teneur mesure en matie res organiques se situe entre 1 et 20 %.

Si la teneur mesure'e en argile est infe'rieure a` 1 %, il faut tenir compte d'une teneur suppose'e de 1 %. Si la teneur est supe'rieure a` 50 %, il faut tenir compte d'une teneur suppose'e en argile de 50 %.

Si la teneur mesure'e en matie res organiques est infe'rieure a` 1 %, il faut tenir compte d'une teneur suppose'e de 1 %. Si la teneur est supe'rieure a` 50 %, il faut tenir compte d'une teneur suppose'e en matie res organiques de 50 %.

- 2. Le chrome est normalise' sur la base de chrome trivalent. S'il y a des indications que le chrome est pre'sent dans la matie re sous forme de chrome hexavalent, les chiffres pre'sente's ne peuvent e tre utilise's et une e valuation se pare e du risque doit e tre effectue e.
- 3. Afin de pouvoir tenir compte de caracte´ristiques de la matie`re, lors de la comparaison des concentrations mesure´es en hydrocarbures, les caracte´ristiques d'assainissement a` atteindre sont converties en fonction de la teneur mesure´e en matie`res organiques et ce sur base de l'expression suivante :

S(y) = S(2) *y / 2 ou

S : le seuil d'assainissement a` atteindre pour une matie`re contenant une teneur en matie`res organiques de y % par rapport a` une matie`re contenant2% en matie`res organiques. Si la teneur mesure'e en matie`res organiques est infe'rieure a` 1 %, il faut tenir compte d'une teneur suppose'e de 1 %. Si la teneur en matie`res organiques est supe'rieure a` 20 %, il faut tenir compte d'une teneur suppose'e de 20 %.

- 4. La de'termination d'e'le ments ou compose's inorganiques ou organiques ne figurant pas dans la liste pourra e'tre demande'e par l'Office tant lors de l'instruction de la demande de certification que pour l'examen de lots de matie'res pour lesquelles la de'contamination porte sur des substances ne figurant pas dans la liste.
- 3. Test de conformite des ma^chefers traite's et de rive's de ma^chefers traite's me lange's a un liant hydraulique

A. Test de lixiviation;

Le test de lixiviation est re'alise' en respectant la norme hollandaise NEN 7343 de février 1995 pour un rapport L/S de 10.

Parame`tres	Seuil limite	Unite's	Me´thode analytique
Me´taux			
Sb Al	0,3	mg / kg M.S. (1) mg /	DIN3806-22 (1998) me'thode ICP ou SAA DIN3806-22
As (tot) Cd	2 000	kg M.S. mg / kg M.S.	(1998) me'thode ICP ou SAA ISO659551982°DIN38405-
Со	0,8	mg / kg M.S. mg / kg	18-85 / DIN3806-22 (88) ISO8288 (1990) DIN38406-10-85
Cr (tot) Cr (VI)	0,03	M.S. mg / kg M.S. mg /	// DIN3806-22 (88)
Cu Hg Pb Mo Ni	Ti 0,25	L.	ISO8288 (1990) DIN34406-24-91 / DIN3806-22 (88)
Zn	0,5	mg / kg M.S. mg / kg	SO9174 (1990) DIN38406-10-85 / DIN3806-22 (88)
	0,05	M.S. mg / kg M.S. mg /	ISO11083 (1994) / Par calome´trie
	5,0	kg M.S. mg / kg M.S.	ISO8288 (1986) DIN34406-24-91 / DIN3806-22 (88)
	0,02	mg / kg M.S. mg / kg	ISO5666-1 / 3-83DIN38406-12-80 / DIN3806-22 (88)
	2,2	M.S.	ISO8288 (1986) DIN38406-06-81 / DIN3806-22 (88)
	1,8		DIN3806-22 (1988) me´thode ICP ou SAA ISO8288 (1996)
	1,8		DIN38406-08-85 / DIN3806-22 (88)
	2,4		DIN3806-22 (1988) me´thode ICP ou SAA ISO8288 (1996)
	4,0		DIN38406-08-85 / DIN3806-22 (88)
Alcalin K	1 700	mg / kg M.S.	DIN3806-22 (1988) me'thode ICP ou SAA
Sels Cl ⁻	6 000	mg / kg M.S. mg / kg	NEN6476 (1981)
CN-	0,2	M.S. mg / kg M.S. mg /	ISO6703-1 / 4 (1984 / 85) DIN38405-14-88
F-	20,0	kg M.S.	ISO10359-1 (1992) DIN38405-19-88
SO 2-	4 000		DIN38405-19-1988 ou 20-1991
4			
Autres parame`tres (4)		

B. Tests sur la composition de l'e'chantillon brut

Parame`tres	Seuil limite	Unite's	Me´thode analytique
Compose's organiques (2) Hydrocarbures			
extractibles (C ₁₀ a` C ₄₀) EOX (4)	1 500	mg / kg M.S. mg /	GC / FID GC / MS DIN38414-17-89
HAM (btex)	7,0	kg M.S. mg / kg M.	EPA602 (1984)
HAP totaux (6 de Borneff)	2,1	S. mg / kg M.S. mg	EPA610GC / FID GC / MS HPLC
PCB totaux (28,52,101,118,138,153,180)	4,3	/ kg M.S.	EPA508 GC / CE ou GC / MS
	0,2		
Autres parame`tres (5)			

Remarques:

- 1. M.S.: Matie`re se`che
- 2. a` n'exe´cuter que si leur pre´sence est mise en e´vidence par un balayage en chromatographie en phase gazeuse couple´e a` un spectrome`tre de masse (GC-MS).
- 3. hydrocarbures haloge ne's adsorbables.
- 4. hydrocarbures haloge ne's extractibles.
- 5. la de termination d'e le ments ou compose s spe ciaux inorganiques ou organiques pourra e tre demande par l'Office lors de l'instruction de la demande.

Vu pour e^tre annexe' a` l'arre^te' du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains de'chets Namur, le 14 juin 2001.

Le Ministre-Pre'sident,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Ame´nagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

M. FORET

Annexe III

Test d'assurance qualite des de chets ne cessitant la de livrance d'un certificat d'utilisation

Ma^chefers traite's et de'rive's de ma^chefers traite's me'lange's a` un liant hydraulique
 A. Test de lixiviation

Le test est re'alise' selon la norme DIN 38414 - S4 (une lixiviation de 24H00) pour les parame`tres indique's ci-dessous et doit e^tre effectue' par un laboratoire agre'e':

Parame`tres	Seuil limite	Unite's	Me´thode analytique
Ph	7-12		ISO-DIS 10 523 DIN 38404 - 05 - 84
Conductivite'	6000	S / cm	DIN 38404-C8-09-84
Me´taux			
Sb	0,2	mg / L	DIN3806-22 (1998) me'thode ICP ou SAA
Al	2 000	mg / L	DIN3806-22 (1998) me'thode ICP ou SAA
As (Tot)	0,1	mg / L	Par colorime´trie
Cd	0,1 (*)	mg / L	ISO8288 (1990) DIN38406-10-85 / DIN3806-22 (88)
Co	0,1	mg / L	ISO8288 (1990) DIN34406-24-91 / DIN3806-22 (88)
Cr (VI)	0,1 (*)	mg / L	ISO11083 (1994) / Par colorime´trie
Cu	2,0 (*)	mg / L	ISO8288 (1986) DIN34406-24-91 / DIN3806-22 (88)
Hg	0,02 (*)	mg / L	ISO5666-1 / 3-83DIN38406-12-80 / DIN3806-22 (88)
Pb	0,2 (*)	mg / L	ISO8288 (1986) DIN38406-06-81 / DIN3806-22 (88)
Мо	0,15	mg / L	DIN3806-22 (1988) me'thode ICP ou SAA
Ni	0,2 (*)	mg / L	ISO8288 (1996) DIN38406-08-85 / DIN3806-22 (88)
Ti	2,0	mg / L	DIN3806-22 (1988) me'thode ICP ou SAA
Zn	0,9 (*)	mg / L	ISO8288 (1996) me´thode ICP ou SAA
Azote's			
NO22-	3,0	mg / L	NEN6653 (1992)
NH4+	50,0	mg / L	NEN6646 (1990)
Sels			
Cl-	500,0	mg / L	NEN6476 (1981)
CN-	0,46	mg / kg M.S. (1)	ISO6703-1 / 4 (1984 / 85) DIN38405-14-88
F-	5,0	mg / L	ISO10359-1 (1992) DIN38405-19-88
SO42-	1 000,0	mg / L	DIN38405-19-1988 ou 20-1991
Autres parame`tres	(4)		

(*) la somme de la concentration de ces me´taux doit e´tre infe´rieure a` 5 mg / L

B. Test sur la composition de l'e'chantillon brut

Parame`tres	Seuil limite	Unite's	Me´thode analytique
Compose's organiques (2)			
Hydrocarbures extractibles (C 10 a` C 40)	1 500	mg / kg M.S.	GC / FID GC / MS
EOX (3)	7	mg / kg M.S.	DIN38414-17-89
Autres parame`tres (4)			

Remarques:

- 1. M.S.: matie re se che.
- 2. a` n'exe´cuter que si leur pre´sence est mise en e´vidence par un balayage en chromatographie en phase gazeuse a` un spectrome`tre de masse (GC-MS).
- 3. hydrocarbures haloge ne's extractibles.
- 4. la de'termination d'e'le'ments ou compose's spe'ciaux inorganiques ou organiques pourra e'tre demande'e par l'Office lors de l'instruction de la demande.

Vu pour e^tre annexe´ a` l'arre^te´ du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains de´chets.

Namur, le 14 juin 2001

Le Ministre-Pre'sident,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Ame´nagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

M. FORET

Annexe IV

Formulaire de demande d'obtention d'un certificat d'utilisation

A renvoyer a` l'adresse suivante :

Office wallon des De´chets Avenue Prince de Lie`ge 15 5100 JAMBES
Te´l.: 081-33 65 58
Fax.: 081-33 65 33

Cadre re´serve´ a` l'administration
Dossier n°
Remarques :

	le		•••••
Adresse:		_	
	N°:		
•	Commune:		
	Fax bureau:	Te´l.	mobile
1		1e 1.	шовпе
:			
2°) Socie´te´			
,			
	N°:		
	Commune :		
1	Fax bureau :		
Personne responsable :	Tax outcau .		
•			
Adresse:		••••••	
	N°:		
	Commune :		
•	Fax bureau :		
	Te1. mobile :		
Te I. piive	1e 1. IIIODHe	•••••	

1			C	ommune
bureau	:		Fax	bureau
prive	:		Te´l.	mobile
	bureau prive'	bureau :	postal : bureau : prive´ :	bureau : Fax prive´ : Te´1.

Identite´ du producteur 1°) personne physique

De'nomination :		
Adresse du sie`ge social		
Rue:	N°:	Bte :
Code postal :	Commune :	
Te´1. bureau :	Fax bureau:	
Personne responsable :		
Nom, pre´nom:		
Adresse:		
Rue :		
Code postal : Commune :		
Te'l. bureau :		
Te´1. prive´:		
Adresse du sie`ge d'exploitation		
Rue:		
Code postal :		
Te´l. bureau :		
Personne responsable :		
N°:Bte:		
Fax bureau:		
Te'l. mobile :		
N° :		
Commune:		
Fax bureau :		
Nom, pre'nom:		
Adresse:		
Rue:	N°:	Bte :
Code postal:	Commune :	
Te´l. bureau :	Fax bureau:	
Te'l prive':	Te'l mobile:	

2°) Socie te′		
Accord du producteur (1):		
Nom du responsable :		
date:		
signature:		
(1) A ne remplir que si le producteur n'est pas le demandeur.		
3. Caracte risation		
Type (s) d'utilisation:		
	Quantite'	annuelle
produite (en tonnes) *:		
*mentionner le cas e'che'ant le coefficient de conversion des m ³ en tonnes utilise'		

Rue:	N°:	Bte :
Code postal:	Commune :	
Te´l.:	Fax :	
Responsable du laboratoire		
Nom:		
Rue:	N°:	Bte :
Code postal:	Commune :	
Te´l.:	Fax :	
Te'l. prive':	Te´l. mobile :	
Le rapport d'analyse est joint a` la pre'sente der Le demandeur certifie sur l'honneur que les rens Vu pour e^tre annexe' a` l'arre^te' du Gouverner Le Ministre-Pre'sident, JCl. VAN CAUWENBERGHE Le Ministre de l'Ame'nagement du Territoire, de M. FORET	eignements ci-dessus sont exacts : I ment wallon du 14 juin 2001 favoris	Date, nom, pre'nom et signature du demandeur : sant la valorisation de certains de'chets. Namur, le 14 juin 20 nt,
Le rapport d'analyse est joint a` la pre'sente der Le demandeur certifie sur l'honneur que les rens Vu pour e^tre annexe' a` l'arre^te' du Gouverner Le Ministre-Pre'sident, JCl. VAN CAUWENBERGHE Le Ministre de l'Ame'nagement du Territoire, de M. FORET	eignements ci-dessus sont exacts : I ment wallon du 14 juin 2001 favoris	sant la valorisation de certains de chets. Namur, le 14 juin 20
	eignements ci-dessus sont exacts : I ment wallon du 14 juin 2001 favoris e l'Urbanisme et de l'Environnemen	sant la valorisation de certains de chets. Namur, le 14 juin 20

Fax.: 081-33 65 33

1. Nom, pre'nom:	
	le
Adresse:	
Rue:	N°: Bte:
Code postal:	Commune :
Te'1. bureau :	Fax bureau:
Te'l. prive':	Te´l. mobile :
Identite du demandeur 1°) personne physique	
De'nomination :	
Rue:	N°:Bte:
Code postal:	Commune:
Te´1. bureau :	Fax bureau:
Personne responsable :	
Nom, pre'nom:	
Adresse:	
Rue:	N°:
Code postal:	Commune:
Te´1. bureau :	Fax bureau:

2°) Socie´te´

§ 1 ^{er} , de l'arre^te´ du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains de´chets.		
2.	Code et nature des de'chets	

Joindre en annexe les documents permettant de ve'rifier que le demandeur re'pond aux conditions fixe'es a` l'article 4,

Identification des de'chets

	Quantite'	annuelle
estime´e a` la valorisation (en tonnes) *:		
*mentionner le cas e´che´ant le coefficient de conversion des m³ en tonnes utilise´		
Le demandeur certifie sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont exacts : Date, nom, pre'nom et signature du demandeur certifie sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont exacts : Date, nom, pre'nom et signature du demandeur certifie sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont exacts : Date, nom, pre'nom et signature du demandeur certifie sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont exacts : Date, nom, pre'nom et signature du demandeur certifie sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont exacts : Date, nom, pre'nom et signature du demandeur certifie sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont exacts : Date, nom, pre'nom et signature du demandeur certifie sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont exacts : Date, nom, pre'nom et signature du demandeur certifie sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont exacts ci-dessus exacts ci-dessus sont exacts ci-dessus exacts ci-d	eur:	
De´cision sur la demande		
Vu la demande introduite le		
Vu que la demande a e'te' de'clare'e comple te et recevable le		
Vu que les conditions suivantes ne sont pas rencontre'es par le demandeur :		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
Vu que les conditions requises en vertu de l'arre^te' du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de	certains de chet	s sont / ne
sont pas rencontre´es par le demandeur (biffer la mention inutile);		
L'enregistrement est / n'est pas de'livre´ a` dater du		. (biffer la
mention inutile).		
En annexe : conditions e'ventuelles de transport, de collecte ou d'utilisation Oui / non		
L'agent traitant, Le fonctionnaire dirigeant	Cachet de	e l'Office
Date N° enreg.	1 14:: 0	.001
Vu pour e^tre annexe´ a` l'arre^te´ du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains de´chets. Nat	nur, ie 14 juin 2	.001.
La Ministra Dragaidant		
Le Ministre-Pre´sident,		
JCl. VAN CAUWENBERGHE		
La Ministra da l'Ama'nagamant du Tarritaira, da l'Urbanisma et de l'Environnement		
Le Ministre de l'Ame´nagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, M. FORET		
W. POREI		
Annaya VI		
Annexe VI		

Formulaire de demande d'enregistrement pour la valorisation de de'chets non repris a` l'annexe I de l' arre^te' du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains de'chets

A renvoyer a` l'adresse suivante :			
Office wallon des De´chets Avenue Prince de Lie`ge 15 5100 J.	AMBES		
Te´l.: 081-33 65 58			
Cadre re'serve' a` 1'administration			
Dossier n°			
Remarques:			
Fax.: 081-33 65 33			
1 Nom pro/nom i			
1. Nom, pre'nom:			
Date et lieu de naissance :	le		
Adresse :		_	
Rue:		Bte :	
Code postal :			
Te´l. bureau:		I:	
Te´l. prive´:	Te1. mob	ile :	
Identite´ du demandeur 1°) personne physique			
De'nomination :			
Rue :	N°:	Bte :	
Code postal:			
Te1. bureau :			
Personne responsable :			
Nom, pre'nom:			
Adresse :			
120000			

Rue:	N°:
Code postal :	Commune:
Te'l. bureau:	Fax bureau :
Te´l. prive´:	Te´l. mobile :

2°) Socie´te´

Joindre en annexe les documents permettant de ve´rifier que le demandeur re´pond aux conditions fixe´es a` l'article 4, § 1er, de l'arreˆte´ du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains de´chets.

2.	Code et nature des de'chets

	Quantite'	annuelle
estime´e a` la valorisation (en tonnes) *:		
*mentionner le cas e´che´ant le coefficient de conversion des m³ en tonnes utilise´		
3. Identite' du ou des producteurs (si plusieurs producteurs, joindre en annexe les donne'es relatives a` ces producteurs so	us la me^me f	orme qu
ci-dessous)		
ci-dessous) Nom, pre´nom :		
Nom, pre´nom :		
Nom, pre 'nom :		
Nom, pre 'nom :		
Nom, pre'nom :		
Nom, pre'nom:		
Nom, pre'nom :		
Nom, pre'nom:		

Identification des de'chets

1°) personne physique	
2°) Socie´te´	
De'nomination :	
Adresse du sie`ge social	
Rue:	N°:Bte:
Code postal :	Commune:
Te'l. bureau:	Fax bureau:
Personne responsable :	
Nom, pre'nom:	
Adresse:	
Rue:	
Code postal : Commune :	
Te'l. bureau:	
Te´l. prive´:	
Adresse du sie`ge d'exploitation	
Rue:	
Code postal:	
Te'l. bureau:	
Personne responsable :	
N°:Bte:	
Fax bureau:	
Te´l. mobile :	
N°:	
Commune:	
Fax bureau :	
Nom, pre'nom:	
Adresse:	
Rue:	N° : Bte :
Code postal :	Commune:
Te´l. bureau :	Fax bureau:
Te´l. prive´:	Te´1. mobile :
Accord du producteur (1):	
Nom du responsable :	
date:	
signature:	
(1) A ne remplir que si le producteur n'est pas le demandeur.	

Rue:	N°:Bte:
Code postal:	Commune:
Te1.:	Fax:
Responsable du laboratoire	
Nom:	
Rue:	N°:
Code postal:	Commune:
Te´l.:	Fax :
Te´l. prive´:	Te´l. mobile :

2°) Le cas e'che'ant, coordonne'es du laboratoire agre'e'

Le cas e'che'ant, le rapport d'analyse est joint a` la pre'sente demande.

Le demandeur joint en annexe du pre´sent formulaire tous les documents permettant de connaˆtre les circonstances de production, les caracte´ristiques des de´chets et les modes d'utilisation concerne´s.

Le demandeur certifie sur l'honneur que les renseignements ci-dessus et fournis en annexe sont exacts : Date, nom, pre´nom et signature du demandeur .

Le demandeur certifie sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont exacts : Date, nom, pre´nom et signature du demandeur :

Décision sur la demande

Vu la demande introduite le

Vu que la demande a e´te´ de´clare´e comple`te et recevable le Vu les informations fournies par le demandeur;

Vu:

Conside´rant que les conditions requises en vertu de l'arre´te´ du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains de´chets sont / ne sont pas rencontre´es par le demandeur (biffer la mention inutile);

L'enregistrement est/n'est pas de'livre' a` dater du pour une pe'riode de dix ans. (biffer la mention inutile).

En annexe : conditions de transport, de collecte ou d'utilisation : Oui / non (biffer la mention inutile).

N° enreg.

L'agent traitant, Le fonctionnaire dirigeant Le Ministre

Date

Vu pour e^tre annexe´ a` l'arre^te´ du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains de´chets.

Namur, le 14 juin 2001.

Le Ministre-Pre'sident,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Ame´nagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, M. FORET